

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Réalisation d'une passerelle au dessus du torrent de Luzier » (commune de Sallanches - département de Haute Savoie)

Décision n° 08214P0721 n°603

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses abords et considérée complète le 21/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 26/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26/02/2014 ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande, notamment celui intitulé « évaluation environnementale – janvier 2014 », établi dans la cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, traduisent un réel souci de bonne intégration environnementale ainsi qu'une bonne compréhension des enjeux environnementaux les plus prégnants ;

Considérant le fait que ce document tend à démontrer que le projet proposé ne devrait pas être de nature à limiter l'espace de liberté du torrent de Luzier ;

Considérant que les inventaires dont font état ce document ne semblent pas avoir identifié d'enjeu remarquable au regard du milieu naturel, susceptible d'être mis en cause du fait du projet ;

Considérant que, d'un point de vue général, les enjeux « eau » ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant, s'agissant des autres enjeux environnementaux, l'absence de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à une vigilance particulière dans le domaine de l'environnement ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée aux éventuels effets du projet sur la géomorphologie du torrent, sur la maîtrise de l'effet des crues les plus importantes, notamment en ce qui concerne la génération d'embâcles potentiels, ainsi que sur les espèces patrimoniales susceptibles d'être concernées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation d'une passerelle au dessus du torrent de Luzier sur la commune de Sallanches** » est dispensé d'étude d'impact.

Cette décision est prise au titre des rubriques 7a, 51a et 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

